

1. DÉFINITION

(2023-05-17)

L'abandon est une forme d'indemnisation qui s'applique lorsqu'une récolte assurée est endommagée par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon La Financière agricole, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

L'étendue pour laquelle une indemnité est versée cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

La protection pour abandon peut-être offerte pour les options de garantie à 70 % ou 80 % avec abandon ou pour toutes les options de garantie dans certaines cultures maraîchères.

Voir la procédure de chacune des protections concernées pour les particularités.

2. CULTURES ADMISSIBLES

(2023-05-17)

Toutes les normes concernant l'admissibilité en abandon se retrouvent dans la procédure de chacune des protections concernées.

Les cultures comprises dans le système collectif et certaines cultures dans le système individuel ne sont pas admissibles à une indemnité en abandon.

3. CRITÈRES D'ABANDON

3.1. Causes de dommages admissibles

Toutes causes assurables.

Cependant, s'il y a matière à attribution pour une raison donnée (ex. présence anormalement élevée de mauvaises herbes) et que c'est cette même raison qui conduit à l'abandon des unités affectées, la recommandation d'indemniser en abandon ne peut être autorisée. Voir le point sur les attributions au point 12 de la présente section.

3.2. Superficie minimale

3.2.1. Champ entier et superficie minimale non morcelée

(2023-05-17)

L'abandon est applicable pour un champ entier ou une superficie minimale non morcelée sous réserve des normes spécifiques à chaque protection (**voir le tableau des normes d'application des abandons à la fin de la présente section**).

Champ entier : Étendue de terre d'un seul tenant, c'est-à-dire délimitée de manière visible sur laquelle une seule culture assurée est cultivée, et ce, sans égard aux cultivars de cette culture. Un chemin, un fossé (excluant les rigoles et raies qui séparent deux planches), un boisé de ferme, une clôture ou un cours d'eau sont considérés comme des barrières physiques qui délimitent un champ.

Superficie minimale non morcelée : Superficies d'une même culture, affectées par une ou **plusieurs causes** de dommages assurables et considérées comme contiguës malgré la présence **d'un fossé**, d'un chemin de ferme, un cours d'eau, une voie ferrée, une rigole ou une raie qui séparent deux planches ou tout espace de dimensions similaires aux éléments énumérés précédemment récolté ou non cultivable. Par opposition, un boisé de ferme, ou tout espace cultivé ou cultivable, se situant entre des parties affectées et assurées, est jugé suffisant pour considérer ces superficies morcelées, à l'exception des cultures en bandes (ex. : soya et maïs-grain; engrais vert, culture brise-vent) comme morcelant les superficies.

Cultures associées : Les superficies contiguës de deux cultures associées sont considérées comme une seule et même culture pour la norme de la superficie minimale.

Toutes superficies morcelées inférieures au minimum admissible ne peuvent être cumulées aux superficies admissibles à l'indemnité.

3.2.2. Récolte débutée

(2023-05-17)

Le fait d'avoir débuté la récolte d'un champ **ne le morcèle pas. Il demeure admissible à l'abandon.**

Exemple : un producteur de pommes de terre qui débute la récolte de son champ par le centre.

3.3. Seuil d'abandon

(2023-05-17)

L'abandon peut être autorisé lorsque le rendement prévu **est inférieur à un seuil minimum en deçà duquel il n'est pas rentable de récolter** ou que la culture n'est physiquement pas récoltable (voir le tableau des normes d'application des abandons à la fin de la présente section).

Le principe de calcul du seuil d'abandon s'appuie sur le fait que la non-récolte ne peut être autorisée lorsque le rendement réel multiplié par le revenu stabilisé couvre les charges relatives à la récolte, au transport et à la mise en marché. En d'autres mots, lorsque les dépenses à venir seront payées par la récolte (au prix du marché + la compensation ASRA), le producteur ne perdra pas d'argent en récoltant.

4. DATE LIMITE D'ABANDON

(2023-05-17)

Un abandon peut être recommandé en tout temps, c'est-à-dire du semis à la récolte. L'abandon ne doit pas être autorisé pour un champ ou une partie de champ récoltée ou lorsque la récolte est débutée dans le cas de cueillettes successives (ex. : fraises et framboises, pommes, etc.).

Une récolte andainée n'est pas considérée comme récoltée lorsque ce processus fait partie des opérations culturales prévues (ex. : les oignons, **le sarrasin**). Voir également la section 10,45 de la présente procédure (frais non encourus).

5. AJUSTEMENT DES SUPERFICIES APRÈS LA DATE DE MODIFICATION DE LA PROTECTION

(2023-05-17)

Voir la section portant sur ce sujet à **la section 10,21 - Admissibilité au point 8.4 Ajustement des superficies après la date de fin de modification de protection.**

6. RÉCUPÉRATION OU DESTRUCTION

6.1. Définition

(2023-05-17)

Récupération : quantité de produits récoltés sous une autre forme (ex. : culture assurée selon la classe no 1 et récupérée selon la classe no 2; maïs-grain récupéré en maïs fourrager) que celle initialement assurée et à laquelle on accorde une valeur que l'on soustrait de l'indemnité à verser s'il y a lieu.

6.2. Frais évités de récolte lors de la récupération

On doit considérer des frais évités de récolte pour les superficies en abandon lorsqu'il y a récupération de récolte et que le mode de récolte est différent de celui de la culture assurée. Cependant, pour le foin de céréales, le maïs fourrager et les légumes de transformation, ces frais sont déjà considérés dans les taux calculés comme valeur de récupération et, de ce fait, ils ne doivent pas être retranchés.

Lorsque le mode de récolte de la récupération est similaire, il n'y a pas lieu d'en déduire.

6.3. Obligation de récupérer ou de détruire

La récupération ou la destruction est toujours exigée avant d'accorder une indemnité. Toutefois, la destruction n'est pas obligatoire si les dommages sont très sévères (+ ou – 90 %). La culture est considérée détruite lorsqu'il est certain qu'elle ne pourra être récoltée.

Dans certains cas, l'application d'herbicide (ex. : Round up) ou un simple fauchage de la culture (céréales grainées, fraisières production) peut constituer une destruction acceptable de la récolte.

La récupération doit se faire sous une autre forme que celle assurée initialement, sauf exception lorsque la récolte est destinée à des organismes de charité. À défaut de respecter cette norme, la superficie n'est pas admissible à l'abandon.

6.4. Pondération

La valeur de récupération n'est pas pondérée en fonction de l'option du prix unitaire. Cette valeur peut excéder la valeur assurée correspondant aux superficies de la culture récupérée.

7. ACCORD DES DEUX PARTIES

L'accord des deux parties est requis pour indemniser en abandon. Selon la culture, compléter et signer le formulaire *Autorisation de non-récolte* prévu à cet effet à la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses ou consigner le tout sur une constatation de dommages. La signature du client est requise lorsque celui-ci le demande ou pour éviter une possible confusion.

Si le producteur ne désire pas que son dossier soit traité en abandon, il faut alors le suivre en baisse de rendement, le cas échéant.

8. CALCUL DE L'INDEMNITÉ

8.1. Généralités

Une indemnité pour abandon est calculée lorsque la culture est couverte pour ce type d'indemnité et que l'adhérent a reçu l'autorisation de non-récolte pour la superficie affectée.

L'indemnité pour abandon correspond à la valeur assurée de la superficie abandonnable, de laquelle sont déduits les produits non utilisés et les frais non encourus pour les opérations non exécutées, incluant les frais de récolte. La valeur de récupération est également déduite de l'indemnité, s'il y a lieu.

Dans le cas d'abandon sur l'ensemble de la superficie de la culture ou lorsque le dossier est déjà en baisse de rendement, le dossier doit être traité en baisse de rendement.

Les superficies abandonnables, mais qui ne respectent pas la superficie minimale ou qui ne sont pas couvertes pour l'option abandon sont traitées en baisse de rendement en leur accordant un rendement nul.

Il est requis en tout temps de prendre en considération les indemnités versées au programme Sauvagine. Dans l'unité RGAB, saisir comme attribution les kilogrammes indemnisés par le programme Sauvagine. Ainsi, il n'y a pas de double indemnisation et les pertes occasionnées par la sauvagine n'affecteront pas le rendement probable du client.

8.2. Champ non récolté sans autorisation

Pour un champ non récolté sans autorisation, attribuer le rendement réel. Lorsqu'une information sur le rendement réel du champ n'est pas disponible, lui attribuer le rendement réel moyen des autres champs de l'assuré, du secteur ou de la zone selon les informations disponibles.

Lorsque le rendement du champ abandonné sans autorisation est supérieur au rendement pour autoriser un abandon, traiter le dossier en baisse de rendement.

9. FRAIS NON ENCOURUS ET TAUX DES FRAIS NON ENCOURUS (TYPE : FNE) ET RÉCUPÉRATION (TYPE : REC)

9.1. Définition

Les frais non encourus correspondent aux charges variables de production non encourues, notamment les frais d'utilisation de la machinerie (application de pesticides), le coût de la main-d'œuvre engagée, etc. Les frais fixes ne sont pas considérés dans l'établissement de ces taux, ceux-ci étant quand même encourus en l'absence de rendement.

9.2. Frais évités de récolte

Lorsque les frais de récolte (FEV) ne sont pas encourus, ils sont déduits de l'indemnité, et ce, même si le prix unitaire est basé sur le prix du marché. Cependant, pour certaines cultures (ex. : maïs-grain) lorsqu'une opération supplémentaire de destruction, autre qu'un labour ou un hersage qui sont normalement prévus après une récolte, est nécessaire, il ne faut pas soustraire les frais évités de récolte de l'indemnité puisque l'on considère qu'ils correspondent aux déboursés encourus pour récolter.

Il est donc probable que, pour un abandon en juin, des frais évités de récolte seront déduits alors que pour un abandon en octobre, si le producteur doit détruire son maïs avant de labourer, aucuns frais ne seront déduits.

Le labour d'automne sur du maïs n'ayant été ni récolté ni détruit est difficile et correspond à une opération de destruction. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire dans ce cas de déduire des frais évités de récolte.

Communiquer avec le responsable de la protection à la Direction de l'intégration des programmes pour identifier si cet énoncé s'applique à la situation que vous rencontrez.

Se référer à l'annexe 44 – Taux pour travaux urgents, protections spéciales, abandon (frais non encourus et frais évités de récolte) de la présente procédure, à la section du tableau « Frais évités de récolte ».

9.3. Autres frais non encourus

Les frais non encourus avant la date de l'abandon sont déduits de l'indemnité lorsque des difficultés directement reliées à l'absence de travaux sont observées (ex. : présence de maladies, d'insectes, de mauvaises herbes, ce qui aurait pu être évité si les opérations avaient été exécutées).

Dans le cas contraire, lorsque les traitements normalement effectués au moment du dommage ne l'ont pas été puisqu'il y avait absence de maladies, d'insectes, de mauvaises herbes, les frais non encourus ne sont pas déduits de l'indemnité.

Les frais non encourus de dépistage ne sont pas déduits de l'indemnité même si l'adhérent ne fait pas partie d'un club d'encadrement.

9.4. Taux calculés

9.4.1. Principe général

Les taux présentés dans cette section ont été calculés pour l'option de garantie à 80 % et en fonction de l'option 1 du prix unitaire.

9.4.2. Nombre de passages pour l'opération

(2023-05-17)

Les taux indiqués dans le tableau qui suit correspondent au nombre total de passages pour l'opération dans le prix unitaire. Dans le cas où une partie seulement des passages est exécutée pour une opération répétée plus d'une fois dans le prix unitaire, il faut inscrire au SIGAA la proportion (%) des passages non effectués par le producteur.

Par exemple, dans les pommes de terre (PDT), un total de deux passages pour le renchaussage apparaît au prix unitaire. Supposons qu'au moment de

l'abandon, seulement un passage avait été effectué. Dans ce cas, le calcul des frais non encourus (FNE) pour l'autre passage est le suivant :

- **Taux de frais non encourus pour 2 passages : 39,72 \$/ha**
- **Proportion des frais non encourus : ½ (%) = 50 %**
- **Frais non encourus à déduire (39,72 \$/ha x 50 %) = 19,86 \$/ha**

9.4.3. Pondération en fonction de l'option de garantie

(2023-05-17)

Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option de garantie inscrite au certificat.

Exemple : Calcul du taux pour un hersage léger (vibroculteur) dans le maïs-grain pour les options de garantie de 60 %, 70 % et 85 %

Garantie à 80 % :	11,48 \$/ha (taux de 2022)		
Garantie à 85 % :	(11,48 \$/ha ÷ 80 %) x 85 %	=	12,20 \$/ha
Garantie à 70 % :	(11,48 \$/ha ÷ 80 %) x 70 %	=	10,05 \$/ha
Garantie à 60 % :	(11,48 \$/ha ÷ 80 %) x 60 %	=	8,61 \$/ha

9.4.4. Pondération en fonction de l'option du prix unitaire

(2023-05-17)

Lorsque le prix unitaire choisi n'est pas l'option 1, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option du prix unitaire inscrit au certificat.

Exemple : Calcul du taux pour un hersage léger (vibroculteur) dans le maïs-grain pour une option de garantie de 80 % en fonction des options 1 (**224 \$/t. m.**), 2 (**179 \$/t. m.**) et 3 (**134 \$/t. m.**) du prix unitaire (production conventionnelle).

Option 1 :	11,48 \$/ha (taux de 2022)		
Option 2 :	11,48 \$/ha x 179 \$ ÷ 224 \$	=	9,17 \$/ha
Option 3 :	11,48 \$/ha x 134 \$ ÷ 224 \$	=	6,87 \$/ha

9.4.5. Frais de pulvérisation et d'épandage

Les frais d'opération de pulvérisation de pesticides et d'épandage d'engrais sont inclus dans les taux des intrants inscrits à la procédure et au SIGAA, à l'exception des taux pour les unités fertilisantes (N, P, K).

9.5. Taux non calculés

9.5.1. Utilisation du prix unitaire

Lorsqu'il n'y a pas de taux de frais non encourus calculés, les montants qui doivent être saisis au SIGAA sont ceux décrits dans le détail du calcul du prix unitaire. Ces montants doivent être ajustés manuellement selon les points suivants :

- Ajustement en fonction de l'option de garantie

Les frais non encourus tirés du prix unitaire doivent être ajustés manuellement en fonction de l'option de garantie choisie par le producteur. Pour ce faire, le montant correspondant doit être multiplié par l'option de garantie inscrite au certificat.

- Pondération en fonction de l'option du prix unitaire

Lorsque l'option du prix unitaire choisi par le producteur n'est pas l'option 1, le montant tiré du détail du calcul du prix unitaire doit être pondéré manuellement

en fonction de l'option du prix unitaire inscrit au certificat et selon la façon décrite précédemment pour les taux calculés.

9.5.2. SIGAA

Le montant de frais non encourus pour lequel un calcul manuel a été effectué doit être saisi directement au SIGAA sous le code correspondant (fongicide, herbicide, insecticide ou autres).

9.5.3. Exemple

(2023-05-17)

Chou-fleur frais transplanté avec option de garantie à 80 %, option 2 du prix unitaire

Prix unitaire : Option 1 = 17 700 \$/ha

Option 2 = 14 160 \$/ha

Temps attachage : 107 heures/ha

Main-d'oeuvre engagée : 19,64 \$/heure

Le taux de déduction pour l'opération non exécutée est calculé de la façon suivante :

Coût attachage : 107 heures/ha x 19,64 \$/heure = 2 101,48 \$

Garantie à 80 % : 2 101,48 \$ x 0,80 = 1 681,18 \$

Pondération par le P.U. : 1 681,18 \$ x $\frac{\text{opt. 2 (14 160 \$)}}{\text{opt. 1 (17 700 \$)}}$ = 1 344,95 \$

Montant de frais non encourus : 1 344,95 \$

9.6. Autres cas

Pour les autres cas non listés de frais non encourus, consulter la Direction de l'intégration des programmes.

10. DESTRUCTION AVEC RÉENSEMENCEMENT

Pour les cas de destruction avec réensemencement :

Au système individuel, voir la section 10,42 – Indemnités en travaux urgents de la présente procédure.

Au système collectif, pour les risques circonscrits, voir la procédure d'assurance récolte du système collectif, section 3,4 – Indemnité.

11. RÉCUPÉRATION PAR DES ORGANISMES DE CHARITÉ

(2023-05-17)

Une récolte jugée abandonnable peut être acheminée à un organisme de charité, si les résultats ne révèlent aucune maladie pouvant affecter la santé humaine. L'organisme de charité doit être reconnu et enregistré à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de Revenu du Canada à Ottawa (https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr).

Aucuns frais de récolte ne sont déduits de l'indemnité, que l'adhérent effectue ou non la récolte du produit destiné à être récupéré. La superficie concernée est indemnisée selon les normes prévues en y appliquant un rendement nul.

L'adhérent ne doit retirer **aucun revenu de vente de la récolte de la** culture concernée. Cette norme est également valable pour les champs admissibles à l'abandon, mais traités en baisse de rendement ou en perte en entrepôt. La Financière agricole du Québec n'a aucune responsabilité civile suite à ce don puisque la récolte demeure la propriété de l'adhérent.

12. ATTRIBUTION

Il est possible de réduire, par attribution de rendement, l'indemnité pour abandon, lorsqu'il y a une gestion non conforme. Pour le calcul de l'attribution, voir la section 10,47 de la présente procédure.

Lorsque le rendement réel après attribution est supérieur au seuil d'abandon pour autoriser un abandon, aucune indemnité n'est versée en abandon.

Lorsque le rendement réel après attribution est inférieur au seuil d'abandon pour autoriser un abandon, une indemnité en abandon est calculée avec le rendement réel correspondant à l'attribution seulement.

13. FIN DE L'ASSURANCE

L'étendue pour laquelle une indemnité a été versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours. Lorsque l'adhérent ne s'est pas prévalu de l'abandon, la protection est maintenue, à l'intérieur des dates de fin de protection, sur les étendues jugées abandonnables qui ne sont pas détruites.

14. OPÉRATIONS À EFFECTUER (2023-05-17)

1. Compléter le formulaire de **suivi d'avis** de dommages de l'annexe 20 de la présente procédure
2. Mesurer les étendues affectées
3. Procéder à l'échantillonnage si nécessaire
4. Compléter et signer le formulaire d'autorisation de non-récolte ou consigner sur le formulaire de **suivi d'avis de dommages**, le choix des deux parties
5. **Lorsque la destruction est exigée**, vérifier l'exécution de la destruction ou de la récupération et l'indiquer sur le formulaire de **suivi d'avis de dommages** puis signer et dater. **Voir la procédure de chacune des protections concernées pour les particularités**
6. Lorsque le produit est acheminé à un organisme de charité, vérifier l'enregistrement de l'organisme concerné à la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence de Revenu du Canada à Ottawa à l'adresse suivante : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr ou par téléphone au **1 888 892-5667** et l'indiquer à la constatation. Noter les informations pertinentes à ce sujet sur le formulaire de **suivi d'avis de dommages** des dommages
7. Procéder à une modification de la protection lorsqu'il y a réensemencement dans une autre culture et que le producteur désire l'assurer. **Se référer à la section 10,21 - Admissibilité au point 8 Modification de protection de la présente procédure**
8. La déclaration téléphonique des superficies doit être enregistrée dans IVEG avant de saisir les données relatives à une indemnité. De cette façon, la contribution à payer par le client sera diminuée de l'indemnité à laquelle il a droit
9. Préparer le dossier d'indemnisation et saisir dans l'unité RGAB ou RGBR au SIGAA (totalité des superficies) les données pertinentes au calcul de l'indemnité
10. Acheminer, s'il y a lieu, à la Direction de l'intégration des programmes, un rapport décrivant les cas de récoltes qui ont été destinées à des organismes de charité

NORMES D'APPLICATION DES ABANDONS

Groupe de cultures	Étendues minimales	% minimum de dommages	Obligation de détruire	Indemnité
Framboises	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	70 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Fraises à jours neutres	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon de 9 450 kg/ha	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Fraises en rangs nattés et fraises en plasticulture	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon individualisé	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Cultures maraîchères (cornichons et vivaces sauf plan C)	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	60 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Cultures maraîchères, sauf cornichons et vivaces (plans A, B, D)	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Seuil d'abandon selon la culture	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Pommes de terre de table	Champ entier ou 2 ha non morcelés	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Pommes de terre de semence	Champ entier ou 0,5 ha non morcelé	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Céréales, maïs-grain et protéagineuses	Champ entier ou 4 ha non morcelés	Non récoltable selon les normes définies à la procédure	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Légumes de transformation	Champ entier ou 1,0 ha non morcelé	60 %	Oui	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.
Sous-groupe Abeilles	L'excédent de la perte normale de l'adhérent	Ne s'applique pas	Non	Valeur assurée des ruches abandonnables et indemnisables (au pourcentage de perte normale de l'adhérent).
Pommes, plan A	Lopin entier ou 250 arbres non morcelés	75 %	Oui	Valeur assurable x % perte nette.
Pommes, plan B	Lopin de 100 unités non morcelé ou lopin entier	Voir la procédure des pommes	Non	Valeur assurée de la superficie abandonnable moins les frais non encourus.